

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/n° 2023-150
du 20 JUL. 2023

mettant en demeure la société les bronzes d'industrie à Amnéville de respecter certaines prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Amnéville

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L171-8-I et L511-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n°2023-A-06 du 6 février 2023 portant organisation des suppléances des sous-préfets dans le département de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-AG/2-157 du 25 avril 2006 modifié imposant à la société Les bronzes d'industrie des prescriptions complémentaires pour la poursuite de son exploitation à Amnéville ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 29 mai 2023, relatif à la visite d'inspection du 14 février 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure de la société les bronzes d'industrie porté à la connaissance de l'exploitant le 12 juin 2023 ;

Vu les observations de la société les bronzes d'industrie sur ce projet d'arrêté, formulées par courrier reçu le 19 juin 2023, dans le délai imparti ;

Considérant que lors de la visite du 14 février 2023, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :

- les mesures réglementaires de poussières du laboratoire de contrôle sont de 48,47 mg/Nm³ sur le conduit 2, 164 mg/Nm³ sur le conduit 3 et 52,19 mg/Nm³ sur le conduit 4 ;
- les conduits 2 et 3 forment un coude ou sifflet avec une projection horizontale des rejets atmosphériques ;
- l'exploitant rejette des métaux type plomb, cadmium ... et les flux horaires des émissions de poussières pour de nombreux conduits dépassent 1kg/h sans que l'exploitant exerce une mesure en permanence des émissions de poussières ;

Considérant que ces constats mettent en évidence un manquement aux dispositions respectives suivantes de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé :

- **article 27** : « Sous réserve des dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 30 ci-après, les effluents gazeux respectent les valeurs limites suivantes selon le flux horaire maximal autorisé : 1° Poussières totales : [...] Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/m³. »

- **article 49** : « La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente. »

- **article 59** : « Lorsque les poussières contiennent au moins un des métaux ou composé de métaux énumérés à l'article 27 (8° a, b ou c) et si le flux horaire des émissions canalisées de poussières dépasse 50g/h, la mesure en permanence des émissions de poussières est réalisée. »

Considérant que les non-conformités constatées sont de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article L171-8 du code de l'environnement dispose que « indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine » ;

Considérant les enjeux environnementaux et le fait que la société les bronzes d'industrie n'apporte pas d'éléments concrets (bons de commande signés et plannings d'intervention), dans son courrier en réponse reçu le 19 juin 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1

La société Les bronzes d'industrie exploitant une installation de fonderie sise au 26, rue de la république BP 2 à Amnéville (57360) est mise en demeure de respecter, **dans un délai de 6 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- les dispositions de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé en respectant la valeur limite d'émissions de poussières pour les conduits 2, 3 et 4 ;

Préfecture de la Moselle - 9, place de la préfecture - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 - Tél. : 03 87 34 87 34

www.moselle.gouv.fr

Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30-12h - 13h-16h

- les dispositions de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé en favorisant au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère sans point anguleux pour les conduits 2 et 3 ;
- les dispositions de l'article 59 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé en mettant en place une surveillance continue sur plusieurs conduits (justifications à apporter) pour le paramètre "poussières".

Article 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargé de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Les Bronzes d'Industrie.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information au maire d'Amnéville.

A Metz, le 20 JUL. 2023

Pour le secrétaire général absent,
Le sous préfet de Thionville



Philippe Deschamps

Délais et voies de recours :

« En vertu de l'article L.171-11 du code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée».

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

